



18.04.85

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

16.277/II/F

[REDACTED]

Objet : enseigne bilingue à Montzen.

Monsieur l'Administrateur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la C.P.C.L., section française, a examiné, en séance du 18 avril 1985, la plainte formulée contre le fait que l'enseigne du bureau des postes à Montzen est libellée en français, en néerlandais et en allemand.

La C.P.C.L. a constaté que la localité de Montzen fait partie de la commune de Plombières, commune sans régime linguistique spécial de la région de langue française. En application de l'article 11, § 1er des L.L.C., la rédaction d'un avis au public par un service local doit y être exclusivement française.

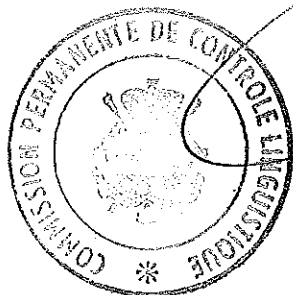
La C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée mais devenue sans objet puisque les mentions en néerlandais et en allemand ont été masquées.

./..

Copie de la présente sera adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général,
l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
de la Section française



[Redacted signature area]